



VILLE DE SOLLIES PONT

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
15 mai 2009

Date d'affichage
15 mai 2009

Objet de la délibération
*Pôle famille sport solidarité -
Service enfance et jeunesse -
Convention d'objectifs et de
financement entre la mutualité
sociale agricole du Var et la
Commune : Contrat Enfance
Jeunesse 2008/2011.*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

EXTRAIT
du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 28 mai 2009

L'an deux mille neuf, le vingt-huit mai deux mille neuf, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, MONTBARBON Sophie, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, RIGAUD Catherine, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, GOTTA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, BONIFAY Rose-Marie, LAUNAY Michel, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalèl, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, DESVILETTES Louis, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, FOREST Marie-Paule, KASPERSKI Christophe

Procurations :

BORELLI Huguette donne procuration à **BOTA** Yasmine,
CEVRERO Maurice donne procuration à **GOTTA** Marie-Aurore.

Absents :

Néant.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales,
Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Le conseil municipal

Sur proposition du maire et présentation du rapport par monsieur Thierry DUPONT, adjoint au maire,

VU la délibération municipale en date du 17 décembre 2007 approuvant le schéma de développement du nouveau dispositif « contrat enfance jeunesse » ;

CONSIDERANT qu'il convient pour la ville de Solliès-Pont de poursuivre le partenariat engagé avec la MSA au regard des actions menées en direction des enfants et des jeunes de la commune ;

CONSIDERANT que cette convention préserve les fondements de la contractualisation entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales du Var pour mener à bien une politique globale en direction des 0-17 ans ;

Où l'exposé du rapporteur,

Après avoir obtenu toutes les explications et en avoir délibéré,

A main levée et à la l'unanimité des voix,

DECIDE

- d'approuver la poursuite du partenariat avec la MSA permettant le financement des actions développées dans le cadre du contrat enfance jeunesse,
- d'autoriser M. le Maire à signer les documents en vue de bénéficier de l'aide apportée par la MSA du Var,

La présente délibération sera publiée au registre des actes administratifs.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

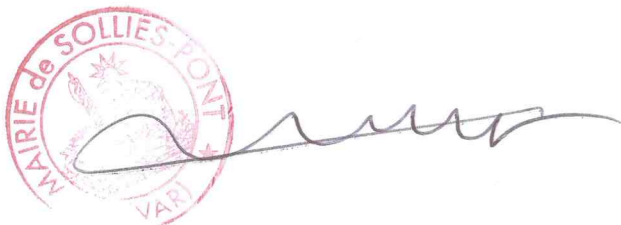
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire de Solliès-Pont

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

04 JUIN 2009

04 JUIN 2009



Contrat Enfance Jeunesse - convention d'objectifs et de financement - 2008 - 2011

Le présent avenant est établi

Entre :

La commune de Solliès Pont, représentée par son Maire,
agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal de.....,

La Caisse d'Allocations Familiales du Var, dont le siège est situé Rue Emile Ollivier – Zup
La Rode – 83083 TOULON Cedex, représentée par Monsieur DEROUX Patrick, Directeur.

La Mutualité Sociale Agricole du Var – Service Action Sanitaire et Sociale - dont le siège
est situé 143 rue Jean Aicard - 83013 DRAGUIGNAN Cedex, représentée par Monsieur Emmanuel
GODARD, Directeur général.

Préambule

Sur la base d'une volonté identique partagée de favoriser le développement et la qualité des services collectifs en direction des familles du département du Var, **la CAF du Var et le service d'Action Sanitaire et Sociale de la MSA du Var** se reconnaissent des objectifs communs visant à développer une politique d'accueil et de loisirs de qualité pour les enfants et les jeunes, complémentaire à la gestion des prestations familiales légales.

Nos deux organismes souhaitent formaliser leur démarche volontaire de concertation et de partage des données en partenariat avec les collectivités locales dans le cadre des Contrats Enfance Jeunesse en faveur des enfants et des jeunes de 0 à 17 ans révolus.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Afin de fixer **les modalités d'intervention de la MSA du Var**, les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la convention d'objectifs et de financement Contrat Enfance Jeunesse de la CAF du Var **sont complétés** comme suit :

Article 1 : Cadre général du dispositif

Conformément aux orientations d'Action Sanitaire et Sociale de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, la M.S.A. du Var a souhaité procéder à une sélection des territoires sur lesquels elle allait contractualiser.

Sont donc éligibles à la Prestation de Service enfance jeunesse (PSej) MSA, les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) faisant apparaître de nouveaux développements. La priorité est donc donnée :

- aux territoires jusqu'alors dépourvus de contrat ou insuffisamment pourvus, s'engageant dans un processus de développement,
- aux territoires où la présence des familles agricoles avec enfants à charge est la plus significative (le taux de population agricole de la commune doit être au moins supérieur à 50 % ou taux départemental : 4 %)

Les situations particulières pourront être appréciées par le service d'Action Sanitaire et Sociale de la M.S.A. du Var.

Article 2 : Champ du contrat

Le contrat « enfance jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement et au maintien d'une offre d'accueil destinée aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

Le champ territorial du contrat est constitué par :

Territoire	Nombre de communes	Nombre d'enfants de 0 à 17 ans révolus (source CAF)	Nombre d'enfants ressortissants MSA de 0 à 17 ans révolus (source MSA 2008)	Pourcentage d'enfants ressortissants agricoles
Solliès Pont	1	2448	81	3,30 %

Article 3 : Engagements de la collectivité (partenaire)

➤ **Au regard de l'activité financée par la MSA**

Le partenaire s'engage à fournir à la MSA du Var une copie du CEJ dont il est signataire.

Le partenaire s'engage à informer également la MSA du Var de tout changement apporté dans :

- les statuts,
- le règlement intérieur,
- l'activité,
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et/ou dépenses),
- le calendrier de mise en oeuvre des actions développées.

➤ **Au regard de la communication**

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la MSA dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches concernant le service couvert par la présente convention.

➤ **Au regard des objectifs poursuivis**

Chaque année avant le 15 mai, le partenaire s'engage à fournir à la MSA, au titre de l'année précédente, une information détaillée sur :

- le calendrier des créations de places, leur localisation et le public bénéficiaire,
- le calendrier des créations d'activités, leur localisation et le public bénéficiaire,
- le taux d'occupation ou de fréquentation des différentes activités couvertes par la présente convention,
- le bilan annuel de la mise en œuvre du programme de développement.

Les collectivités s'engagent à maintenir le niveau d'accueil existant avant le présent contrat.

Article 4 : Engagements de la MSA du Var

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la MSA s'engage à apporter sur la durée de la présente convention :

- sa contribution à l'élaboration d'un diagnostic partagé,
- sa contribution à l'évaluation du projet prévu par la convention,
- le versement d'une prestation de service enfance et jeunesse selon les modalités détaillées dans l'article 5.

Article 5 : Modalités de financement

La MSA verse une prestation de service limitative.

Le financement apporté par la MSA est calculé conformément au taux de population agricole familiale sur le territoire. Ce montant complète le financement de la CAF.

Le calcul de la PSej MSA s'effectue par référence au pourcentage de la population familiale agricole de la tranche d'âge concernée par le contrat, appliqué au montant de la PSej CAF :

Calcul de la PSej MSA

$$\text{PSej MSA} = \text{PSej CAF} \times \% \text{ de la population agricole familiale du territoire concerné}$$

Prestation de service prévisionnelle limitative :

% MSA du territoire concerné (3,30 %)	2008	2009	2010	2011	TOTAL
Montant prévisionnel de la PSej CAF	<u>Volet enfance</u> 0,22 € <u>Volet jeunesse</u> 27 935,38 €	5 817,75 €	9 308,16 €	14 176,10 €	29 302,23 €
Montant prévisionnel de la PSej MSA	<u>Volet enfance</u> 0 € <u>Volet jeunesse</u> 921,86 €	191,98 €	307,16 €	467,81 €	966,95 €
		921,86 €	921,86 €	921,86 €	3 687,44 €

Le paiement s'effectue lorsque les pièces justificatives de l'année écoulée ont été transmises à la MSA du Var et traitées par la CAF du Var.

Le paiement s'effectue sur production d'une attestation de validation des montants versés par la CAF, adressé à la MSA.

La rapidité et la fiabilité avec lesquelles les partenaires transmettent ces éléments sont ainsi importants dans l'optique du paiement de la prestation de service.

L'absence de fourniture de justificatifs au 15 mai peut entraîner le non-versement de la PSej.

Article 6 : Suivi des engagements et évaluation

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi annuel réalisé en concertation.

La MSA procède à l'évaluation des projets qu'elle soutient, dans le cadre d'une démarche partagée.

L'évaluation en fin de contrat a pour objet de rendre compte de la réalisation des objectifs et de l'efficacité du Contrat Enfance et Jeunesse. Elle permet l'analyse du fonctionnement des services financés par la MSA.

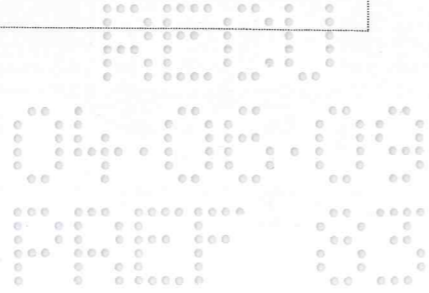
Article 7 : Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

La MSA se réserve la possibilité de procéder à un contrôle des justificatifs ayant servi de base au calcul du montant de l'aide financière.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la MSA, tout document nécessaire aux vérifications, permettant d'apprécier la matérialité des actions et l'atteinte des objectifs.

La MSA peut procéder à des contrôles sur l'ensemble des exercices couverts par ce contrat.

Il est établi un original du Contrat Enfance Jeunesse - convention d'objectifs et de financement pour la CAF, la MSA et chacun des partenaires co-signataires.



Fait à Toulon,
Le.....
Le Directeur de la CAF du Var
Patrick DEROUX

Fait à Draguignan
Le 27/02/2009
Le Directeur général de la MSA du Var
Emmanuel GODARD

Fait à.....
Le.....
Le Maire
.....